

BEAUX-ARTS.

BUREAU DES SITES  
ET DE L'URBANISME.

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,*

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites des Ardennes au cours de sa séance du 2 Octobre 1935 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'art. 4 de la loi du 2 Mai 1930, le terrain formant point de vue situé sur le territoire de la commune d'Haybes (Ardennes) en bordure de la route d'Haybes à Hargnies entre les cotes 290.0 et 307.7 à 5 km500 d'Haybes et 4 km 500 d'Hargnies.

Ce terrain, de 50 m de longueur sur 30 m de profondeur appartient à Mme. Drugnan-Catoir.

20 NOV 1935  
5 copies  
1 au Conservateur  
1 à M. Volmarange  
1 à M. Gérard  
1 à l'Archiviste  
1 à l'Ingénieur en chef

INTÉRIEUR

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'Haybes et à Mme. Drugnan-Catoir

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 4 NOVE 1935

Pour ampliation :

~~Le Chef du Bureau des Sites et de l'Urbanisme,~~  
**LE CHEF DU BUREAU**  
des MONUMENTS HISTORIQUES et des SITES

PAR DÉLEGATION SPÉCIALE :  
Le Directeur Général des Beaux-Arts

Georges HUISMAN

